

être l'objet des méditations et du clergé et de tous nos hommes publics, leur boussole directrice au milieu du dédale obscur des opinions certainement et gravement erronées qui se sont produites concernant la question scolaire. ”

### Les commerçants

La première obligation du commerçant est la loyauté. Il ne doit pas tromper sur la qualité, sur la provenance, sur la quantité, sur le poids.

Il s'expose à faire une vente nulle en équité ou devant la justice, s'il dissimule des défauts importants dans l'objet vendu.

Il ne lui est pas permis non plus de vendre à n'importe à quel prix. Tout acheteur qui a payé trop cher, dit avec raison : “ J'ai été volé. ”

Tous les moralistes enseignent qu'il y a un juste prix, un prix moyen.

Le juste prix est fixé par l'estimation commune.

Ce juste prix, dans le commerce, comprend le coût des marchandises, les frais, les risques, le gain modéré du commerçant. Dans l'industrie, il comprend la matière première, les salaires des ouvriers, l'amortissement de l'outillage, le salaire de l'industriel et le profit modéré du Capital placé dans l'entreprise.

Outre le prix moyen déterminé par l'usage ou l'estimation commune, il y a le prix *minimum* au-dessous duquel le vendeur est frustré ; et le prix *maximum*, au-dessus duquel l'acheteur est volé.

S. Liguori faisait varier de 95 à 105 le prix d'une marchandise dont la valeur moyenne était cotée à 100. Le P. Lehmkühl dit qu'aujourd'hui il faut élargir les limites entre 90 et 110.

Quand aux accaparements opérés par les spéculateurs pour fausser les prix d'une marchandise déterminée ; pour exploiter les consommateurs, ils ne sont pas autre chose que le *vol en grand*, et devraient être rendus impossibles et sévèrement punis par les lois.

### Les écoles de Manitoba

Cent trente enfants se sont fait inscrire le jour de l'ouverture des classes à l'école des Frères de Ste-Marie.